

LEVEL UP

Société par actions simplifiée au capital social d'un euro
Siège social : 1, rue Edouard le Corbusier, 94000 Créteil, France

*En cours d'immatriculation auprès du
registre du commerce et des sociétés de Créteil*

STATUTS CONSTITUTIFS

en date du 13 juin 2024

LA SOUSSIGNÉE :

VENDIS CAPITAL IV BV/SRL, société à responsabilité limitée de droit Belge, dont le siège social est situé Jan Mommaertslaan 22/5, 1831 Diegem, Belgique et immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises de Belgique sous le numéro d'entreprise 1007.783.874, représentée par Growth & Scale, société à responsabilité limitée dont le siège social est situé 6, chemin de la Grande Pelouse, 78110 Le Vesinet et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 903 460 285, elle-même représentée par son gérant Monsieur Mathieu de Medeiros, dûment habilité aux fins de présentes (« **Vendis Capital IV** »),

a décidé de constituer une société par actions simplifiée et a adopté les présents statuts.

ARTICLE 1 FORME

La société est constituée sous forme de société par actions simplifiée (la « **Société** »). Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la prise par tous moyens, la détention, la gestion, la cession, directement ou indirectement, d'une participation dans toutes sociétés ;
- la souscription au capital de toutes sociétés, l'achat et la vente de tous titres financiers ou de tous instruments de crédit, dans les limites légales et réglementaires ;
- et plus généralement, toutes opérations qu'elles soient industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-avant et à tous objets similaires ou connexes, ou concourant à la réalisation de ces objets.

ARTICLE 3 DENOMINATION

La dénomination de la Société est : LEVEL UP

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « *société par actions simplifiée* » ou des initiales « *SAS* » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 1, rue Edouard le Corbusier, 94000 Créteil, France

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective des associés, et partout ailleurs en vertu d'une décision collective des associés conformément à l'Article 14.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés conformément à l'Article 14.

ARTICLE 6 APPORTS - CAPITAL SOCIAL

6.1. Apports

Lors de la constitution, Vendis Capital IV a apporté à la Société une somme en numéraire de dix (10) euros, correspondant à la libération intégrale de cinq (5) ADP A et de cinq (5) ADP B, de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €) par action, soit un prix de souscription unitaire d'un euro (1 €) par action, soit un prix de souscription total de dix euros (10 €), ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi par la banque Palatine Nice Côte d'Azur située au 70 Promenade des Anglais, 06200 Nice, France.

6.2. Catégorie d'actions

Dans les conditions prévues par les présents statuts, la Société peut émettre (i) des actions ordinaires, (ii) des actions de préférence de catégorie A (les « **ADP A** »), (iii) des actions de préférence de catégorie A' (les « **ADP A'** »), (iv) des actions de préférence de catégorie B (les « **ADP B** ») et (v) des actions de préférence de catégorie C (les « **ADP C** », ensemble avec les actions ordinaires, les ADP A, les ADP B et les ADP C, les « **Actions** »), régies par les articles L. 228-11 à L. 228-19 du Code de

commerce et dont les caractéristiques sont énoncées ci-après et en Annexe B.

6.3. Capital social

Le capital social est fixé à la somme d'un euro (1 €). Il est divisé en dix (10) Actions de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune, toutes souscrites et intégralement libérées et réparties en quatre catégories d'actions comme suit .

- (a) zéro (0) actions ordinaires ;
- (b) cinq (5) ADP A ;
- (c) zéro (0) ADP A' ;
- (d) cinq (5) ADP B ; et
- (e) zéro (0) ADP C.

ARTICLE 7 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux présents statuts.

ARTICLE 8 LIBERATION DES ACTIONS

Les Actions en numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Les Actions rémunérant un apport en nature doivent également être intégralement libérées dès leur émission.

Dans tous les autres cas, les Actions de numéraire peuvent être libérées du quart seulement de leur valeur nominale au moment de leur souscription, sauf lors de la constitution de la Société, auquel cas elles doivent être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale. Le surplus doit être versé dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription au nom de leur titulaire à un compte ouvert par la Société ou par un mandataire de celle-ci dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Sous réserve des dispositions de l'Article 10, les Actions sont librement négociables à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les Actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 10 TRANSMISSION, CESSION ET TRANSFERT DES ACTIONS

10.1. Modalités de transmission des Actions

La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet.

Le Transfert des Actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par virement de compte à compte, effectué sur la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Ce

mouvement doit être inscrit sur un registre (papier ou électronique), tenu chronologiquement, dit « *Registre des mouvements de titres* ».

Tout Transfert d'Actions est libre.

ARTICLE 11 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1. Droits de vote et de participation aux assemblées

Chaque Action donne le droit de participer aux décisions collectives et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

A chaque Action est attaché un (1) droit de vote.

11.2. Droits financiers

Les droits financiers attachés aux Actions sont énoncés en Annexe B.

11.3. Droits et obligations générales

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions nécessaires.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et les obligations attachés à l'Action (à l'exception, en conséquence, de ceux attachés à la personne de leur titulaire) suivent l'Action quel qu'en soit le titulaire, sous réserve des dispositions de l'Annexe B relatives à la conversion des actions de préférence.

11.4. Protection des titulaires d'ADP A, d'ADP A', d'ADP B et d'ADP C

Par exceptions aux termes de l'article L. 227-1 al. 3 du Code de commerce, les dispositions de l'article L. 225-99 du Code de commerce seront applicables *mutatis mutandis*. Toute décision modifiant les droits attachés aux ADP A, ADP A', ADP B et ADP C ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP A, d'ADP A', ADP B et ADP C, de sorte qu'en cas de refus d'approbation par l'assemblée spéciale compétente (ou, dans l'hypothèse où la totalité des actions de préférence d'une catégorie donnée serait détenue par un seul titulaire, par ce dernier), la Société ne pourra pas procéder aux modifications envisagées.

Plus généralement, la protection des titulaires d'ADP A, d'ADP A', d'ADP B et d'ADP C sera assurée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et notamment des articles L. 228-16, L. 228-17, L. 228-19 et L. 228-98 et suivants du Code de commerce (ou à tout autre règlement applicable aux ADP A, ADP A', ADP B et ADP C).

ARTICLE 12 DIRECTION DE LA SOCIETE

12.1. Président

12.1.1 Désignation

La Société est représentée, gérée et administrée par un président personne physique ou morale ayant ou non la qualité d'associé (le « **Président** »).

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils

dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

Le Président sera nommé et révocable par décisions des associés.

12.1.2 Durée des fonctions

Le mandat du Président est à durée indéterminée à moins que la décision de désignation ne précise la durée du mandat du Président. Dans ce dernier cas, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président est révocable à tout moment par une décision collective des associés prise conformément aux dispositions de l'Article 14. La décision des associés peut ne pas être motivée.

Sous réserve d'une décision contraire de la collectivité des associés ou de tout contrat de mandat conclu par ailleurs, la révocation d'un Président n'ouvre pas droit au versement par la Société d'une indemnité de cessation de fonctions, sous réserve que cette révocation ne soit pas intervenue dans des circonstances portant atteinte à la réputation ou à l'honneur du Président ou qu'elle n'ait pas été décidée brutalement, sans respecter l'obligation de loyauté dans l'exercice du droit de révocation.

Le cas échéant, les fonctions de Président prennent fin par l'arrivée du terme fixé dans la décision de désignation.

Les fonctions du Président personne morale prennent également fin, en cas (i) d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire, (ii) de liquidation judiciaire ou (iii) de dissolution amiable.

Tout Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 2 mois, lequel pourra être réduit lors de la décision de désignation qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

12.1.3 Rémunération

Il peut être alloué au Président une rémunération annuelle, par décision collective des associés prise conformément à l'Article 14. Cette rémunération est facultative. Cette rémunération peut être fixe, variable ou, à la fois, fixe et variable. En tout état de cause, le Président a droit au remboursement des frais raisonnablement engagés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs correspondants.

12.1.4 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du Président sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs que la loi et les présents Statuts attribuent expressément aux associés et, le cas échéant, au Comité Stratégique.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A l'égard des tiers, la Société est représentée par son Président et, le cas échéant, par une ou plusieurs personnes portant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué dans les conditions fixées à l'Article 12.2.

Sous réserve des pouvoirs attribués à la collectivité des associés, des pouvoirs attribués, le cas échéant, au Comité Stratégique ou des limitations de pouvoirs qui peuvent lui être imposées à tout moment de la vie sociale, le cas échéant par acte extrastatutaire, le Président peut accomplir tout acte dans l'intérêt de la Société. Il devra veiller à exercer ses fonctions dans le respect des décisions du Comité Stratégique et à proposer les décisions nécessaires au fonctionnement des opérations de la Société et de ses filiales directes ou indirectes au Comité Stratégique.

12.1.5 Délégations des pouvoirs du Président

Le Président peut déléguer à toute personne physique ou morale de son choix associé ou non de la Société certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci agit au sein de la Société exclusivement par son ou ses représentant(s) lég(al)(aux), personne(s) physique(s). Si elle désigne un représentant permanent distinct de son ou ses représentant(s) lég(al)(aux), celui-ci ou ceux-ci ne pourr(a)(ont) agir, vis-à-vis des tiers, que dans le cadre de délégations de pouvoirs expresses.

En cas de changement de Président, les délégations de pouvoirs en cours subsistent sauf révocation expresse par le nouveau Président.

12.2. Directeur Général - Directeur Général Délégué

12.2.1 Désignation

Le Président peut être assisté par un ou plusieurs dirigeants personnes physiques ou morales ayant ou non la qualité d'associé désigné(s) par une décision collective des associés et ayant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

12.2.2 Durée des fonctions

Le mandat de tout Directeur Général ou de tout Directeur Général Délégué est à durée indéterminée à moins que la décision de désignation ne précise la durée du mandat du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué concerné. Dans ce dernier cas, le mandat du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué concerné est renouvelable sans limitation.

Tout Directeur Général ou Directeur Général Délégué est révocable à tout moment par une décision collective des associés prise conformément aux dispositions de l'Article 14. La décision des associés peut ne pas être motivée.

Sous réserve de décision contraire de la collectivité des associés ou de tout contrat de mandat conclu par ailleurs, la révocation d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué n'ouvre pas droit au versement par la Société d'une indemnité de cessation de fonctions sous réserve que cette révocation ne soit pas intervenue dans des circonstances portant atteinte à la réputation ou à l'honneur du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué ou qu'elle n'ait pas été décidée brutalement, sans respecter l'obligation de loyauté dans l'exercice du droit de révocation.

Le cas échéant, les fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué prennent fin par l'arrivée du terme fixé dans la décision de désignation.

Les fonctions de tout Directeur Général ou Directeur Général Délégué personne morale prennent également fin, en cas (i) d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire, (ii) de liquidation judiciaire ou (iii) de dissolution amiable.

Tout Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 2 mois, lequel pourra être réduit lors de la décision de désignation qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué démissionnaire.

12.2.3 Rémunération

Il peut être alloué à chaque Directeur Général et Directeur Général Délégué une rémunération annuelle par décision collectives des associés prise conformément à l'Article 14. Cette rémunération peut être fixe, variable ou, à la fois, fixe et variable. En tout état de cause, chaque Directeur Général et Directeur Général Délégué a droit au remboursement des frais raisonnablement engagés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs correspondants.

12.2.4 Pouvoirs du (des) Directeur(s) Général (Généraux) et du (des) Directeur(s) Général

(Généraux) Délégué(s)

Chaque Directeur Général et Directeur Général Délégué dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, conformément à l'article L. 227-6 du Code de commerce. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Chaque Directeur Général et Directeur Général Délégué est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs que la loi et les présents Statuts attribuent expressément aux associés et, le cas échéant, au Comité stratégique.

La Société est engagée même par les actes de tout Directeur Général et de tout Directeur Général Délégué qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Sous réserve des pouvoirs attribués à la collectivité des associés, des pouvoirs attribués, le cas échéant, au Comité Stratégique ou des limitations de pouvoirs qui peuvent lui être imposées à tout moment de la vie sociale, le cas échéant par acte extrastatutaire, tout Directeur Général et tout Directeur Général Délégué peut accomplir tout acte dans l'intérêt de la Société. Il devra veiller à exercer ses fonctions dans le respect des décisions du Comité Stratégique et à proposer les décisions nécessaires au fonctionnement des opérations de la Société et de ses filiales directes ou indirectes au Comité Stratégique.

12.2.5 Délégations des pouvoirs du (des) Directeur(s) Général (Généraux) et du (des) Directeur(s) Général (Généraux) Délégué(s)

Chaque Directeur Général et Directeur Général Délégué peut déléguer à toute personne physique ou morale de son choix associé ou non de la Société certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Lorsqu'un Directeur Général ou un Directeur Général Délégué est une personne morale, celle-ci agit au sein de la Société exclusivement par son ou ses représentant(s) lég(al)(aux), personne(s) physique(s). Si elle désigne un représentant permanent distinct de son ou ses représentant(s) lég(al)(aux), celui-ci ou ceux-ci ne pourr(a)(ont) agir, vis-à-vis des tiers, que dans le cadre de délégations de pouvoirs expresses.

En cas de changement d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué, les délégations de pouvoirs en cours subsistent sauf révocation expresse par le nouveau Directeur Général ou Directeur Général Délégué.

ARTICLE 13 DECISIONS DU COMITE STRATEGIQUE**13.1. Composition du Comité Stratégique**

Un Comité Stratégique pourra être constitué. Il sera composé d'un nombre maximum de sept (7) membres disposant chacun d'une voix délibérative.

Par ailleurs, un ou deux membre(s) indépendant(s) bénéficiant d'une expertise sectorielle dans le secteur d'activité du Groupe ou dans tout secteur d'activité connexe, invité(s) à toutes les réunions et sans voix délibérative (censeur(s)) pourra(ont) également être nommé(s) par le Comité Stratégique.

Les membres du Comité Stratégique seront formellement nommés et révocables par la collectivité des associés.

Le président du Comité Stratégique est désigné et révoqué par le Comité Stratégique parmi ses membres.

13.2. Fonctionnement du Comité Stratégique

Toutes les décisions du Comité Stratégique seront valablement adoptées à la majorité simple des voix délibératives dont disposeront ses membres présents ou représentés, avec une condition de quorum fixée à 3 membres présents ou représentés.

Le Comité stratégique se réunira au moins une fois tous les trimestres, et en tout état de cause aussi

souvent que l'intérêt de la Société ou de ses filiales directes et indirectes l'exige, dans tous les cas sur convocation à l'initiative du président du Comité Stratégique ou de deux de ses membres.

Toute convocation à une réunion du Comité Stratégique devra indiquer l'ordre du jour de celle-ci, lequel sera librement fixé par le ou les auteurs de la convocation (selon le cas). En tout état de cause, chaque membre du Comité Stratégique pourra exiger et obtenir, sur simple demande écrite adressée aux autres membres (y compris par courrier électronique), au plus tard 24 heures avant la réunion considérée, que certains sujets soient ajoutés à l'ordre du jour (sous les mêmes réserves que précédemment).

Les documents d'information nécessaires, appropriés ou utiles aux membres du Comité Stratégique pour leur permettre de statuer de manière éclairée sur les sujets inscrits ou ajoutés à l'ordre du jour, devront leur être envoyés (y compris par courrier électronique) au plus tard l'avant-veille de la réunion considérée.

ARTICLE 14 DECISIONS DES ASSOCIES

14.1. Décisions de la compétence des associés

Les associés sont seuls compétents pour statuer (i) sur les décisions listées à l'article L227-9, al.2 du Code de commerce, (ii) sur les décisions supposant l'unanimité des associés et notamment l'adoption ou la modification d'une clause d'agrément, (iii) sur l'examen des conventions décrites à l'Article 16, et plus généralement, (iv) sur toutes les décisions qui relevant expressément de la compétence des décisions collectives des associés.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence (i) du Président et, le cas échéant, du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué, ou (ii) le cas échéant, du Comité Stratégique.

14.2. Nature et conditions d'adoption des décisions des associés

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité simple sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables spécifiquement aux sociétés par actions simplifiées de droit français et prévoyant des cas d'unanimité.

14.3. Modalités de consultation des associés

14.3.1 Modalités générales

Les décisions collectives des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président, d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué ou de tout associé détenant au moins 15% du capital social de la Société.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des Actions qu'il possède, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associé ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

La consultation des associés peut s'effectuer en assemblée, par consultation écrite, télécopie, télex, courrier électronique, conférence téléphonique, visioconférence ou tout moyen de communication à distance ou encore par tout acte sous seing privé.

Sous réserve des dispositions légales impératives, le mode de consultation des associés sera laissé au libre choix de l'initiateur de la consultation.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à la réunion par visioconférence ou par des moyens électroniques de télécommunication ou de transmission permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont fixées, le cas échéant, par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

14.3.2 Assemblée générale

Lorsqu'une décision collective doit être prise en assemblée générale conformément à la loi, une

convocation doit être adressée par lettre simple ou télécopie à chaque associé, indiquant la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, dix (10) jours au moins avant la date de la décision aux fins de permettre aux associés de participer à cette assemblée.

L'assemblée générale ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des Actions existantes. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis (sans préjudice des dispositions statutaires et autres stipulations extrastatutaires, le cas échéant, applicables, notamment s'agissant des règles de convocation et des compétences du Comité Stratégique).

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, la convocation n'est pas requise ; l'assemblée générale se réunit valablement sans délai et peut prendre toute décision sur toutes questions, indépendamment de tout ordre du jour ; toutefois, si un associé estime qu'il n'est pas informé de manière appropriée pour voter sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, cet associé peut demander que cette question soit examinée lors d'une prochaine assemblée.

L'assemblée peut se réunir en tout lieu précisé dans la convocation, tant en France qu'à l'étranger.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit un président de séance. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance, un associé et le secrétaire.

14.3.3 Acte sous seing privé

La consultation des associés peut résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés ou leurs mandataires.

14.3.4 Information du(des) commissaire(s) aux comptes

Lorsque la Société en est pourvue et que les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes préalablement à l'assemblée générale, les associés devront l'/les informer en temps utile pour qu'il(s) puisse(nt) accomplir sa/leur mission.

14.3.5 Assemblées spéciales

Toute assemblée spéciale est convoquée dans les mêmes formes et se tient au plus tard le même jour que l'assemblée générale ou la décision collective des associés appelée à modifier les droits relatifs, le cas échéant, aux ADP A, ADP A', ADP B et ADP C.

Sauf disposition contraire des Statuts, une assemblée spéciale délibère et statue dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce, étant précisé que les modalités de tenue et de constatation d'une assemblée spéciale seront analogues à celles applicables aux décisions collectives des associés.

14.4. Constatation des décisions des associés

Les associés prenant part aux débats par conférence téléphonique ou visioconférence peuvent demander à signer une copie du procès-verbal pour approbation, ou le président de séance peut leur demander de confirmer leur vote par tout moyen.

Les décisions de la collectivité des associés résultant du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé indiquent la date de la décision, l'identité de tous les associés participants et de leurs mandataires (pour les personnes morales, le représentant), les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats et le cas échéant, le texte des résolutions sur lesquelles porte la décision. L'acte constatant la décision est signé par chacun des associés ou leurs mandataires.

Les procès-verbaux de décisions collectives d'associés sont établis et signés par le président de séance.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- (a) la liste des associés avec le nombre d'Actions dont chacun est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces Actions ;

- (b) les noms des associés ayant participé au vote ou à la réunion avec le nom de leur représentant ;
- (c) la liste des documents et rapports communiqués aux associés ;
- (d) le texte des résolutions proposées au vote des associés ;
- (e) le résultat des votes ;

et, le cas échéant :

- (f) la date et le lieu de l'assemblée ;
- (g) le nom et la qualité du président de l'assemblée ;
- (h) la présence ou l'absence des commissaires aux comptes ;
- (i) un résumé des explications de vote ou des débats ou des communications des commissaires aux comptes expressément destinées à être portées à la connaissance des associés.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du code de commerce.

ARTICLE 15 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés sont tenus de désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, pour une durée de six (6) exercices et exerçant leur mission de contrôle de la Société conformément à la loi.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra également être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital de la Société.

Les commissaires aux comptes doivent être informés de toute réunion de la collectivité des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre au plus tard le jour où les associés sont convoqués.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée selon les dispositions légales en vigueur.

Les commissaires aux comptes doivent fournir aux associés un rapport sur les conventions visées à l'Article 16. Les associés doivent se prononcer sur ce rapport.

ARTICLE 16 CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le commissaire aux comptes de la Société ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente chaque année à la collectivité des associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, de la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

La collectivité des associés statue sur ce rapport, étant précisé que les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Conformément à l'article L. 225-39 du code de commerce (applicable par renvoi) et à la jurisprudence s'y rapportant, les dispositions des paragraphes ci-avant ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

ARTICLE 17 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice a commencé le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2025.

ARTICLE 18 INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS - COMPTES CONSOLIDES - DOCUMENTS DE GESTION PREVISIONNELLE

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion qui précise notamment la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Le Président établit également, le cas échéant, (i) les comptes consolidés et le rapport de gestion du groupe et (ii) les documents de gestion prévisionnelle, dans le respect des délais prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En outre, dans un délai de six mois à partir de la clôture de l'exercice, l'assemblée générale des associés statue sur les comptes de cet exercice.

ARTICLE 19 AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

19.1. Affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire (le « **Bénéfice Distribuable** »).

Sur ce Bénéfice Distribuable, l'assemblée générale des associés peut décider l'affectation de toutes sommes au compte de report à nouveau ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales. En outre, l'assemblée générale des associés peut, après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un Bénéfice Distribuable, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives : en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le Bénéfice Distribuable de l'exercice.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont affectées au compte de report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou ultérieurs, jusqu'à extinction.

19.2. Allocation du résultat

L'allocation des sommes mises en distributions devra être effectuée conformément aux dispositions de l'Article 11.2.

19.3. Modalités de paiement

Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par la décision collective des associés, à défaut, par le Président. Toutefois la mise en paiement des dividendes en espèces doit avoir lieu dans un délai maximal de 9 mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

La collectivité des associés statuant sur les comptes d'un exercice, a la faculté d'accorder aux associés, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en espèces ou en Actions émises par la Société, et ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

ARTICLE 20 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les 4 mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 21 TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société de toute autre forme dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 22 DISSOLUTION - LIQUIDATION

22.1. Procédure de dissolution

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et des autres dirigeants, le mandat des commissaires aux comptes, lorsque la Société en est pourvue, pouvant être maintenu. Les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers. Cette transmission est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Si la Société comprend un seul associé personne physique ou au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La décision collective des associés qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « Société en liquidation » ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Sous réserve des dispositions de l'Article 10, les Actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

22.2. Clôture de la liquidation - répartition

A la clôture de la liquidation, le boni de liquidation s'il existe sera réparti par ordre de priorité conformément aux dispositions de l'Article 11.2.

ARTICLE 23 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés, le Président ou le liquidateur, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi française et soumises à la juridiction du Tribunal de commerce de Paris.

ARTICLE 24 NOTIFICATIONS

Toute notification ou communication au titre des présents statuts devra être effectuée par écrit et signée par ou au nom de la Partie qui la réalise, et sera adressée (i) soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, (ii) soit par courrier électronique confirmé dans un délai maximum d'un jour ouvré par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au domicile élu et à l'attention de la partie destinataire (ou à toute autre adresse ou à l'attention de toute autre personne ainsi qu'il pourra être notifié le cas échéant), la présentation du pli au destinataire ou la confirmation de réception du courrier électronique par le destinataire valant notification.

ARTICLE 25 CONSTITUTION DE LA SOCIETE

25.1. Nomination du premier Président et du premier commissaire aux comptes

Est nommé premier Président pour une durée indéterminée :

Growth & Scale, société à responsabilité limitée dont le siège social est situé 6, chemin de la Grande Pelouse, 78110 Le Vesinet et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 903 460 285, représentée par son gérant Monsieur Mathieu de Medeiros.

Le Président déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié et satisfaire à toutes les conditions requises par les lois et réglementations en vigueur pour l'exercice dudit mandat.

Est nommé premier commissaire aux comptes pour les 6 premiers exercices :

Le cabinet **Exelmans Audit**, commissaire aux comptes dont le siège social est situé 56, rue de Monceau, 75008 Paris, France immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 410 962 377.

Le commissaire aux comptes susnommé a fait connaître à l'avance qu'il acceptait le mandat qui viendrait à lui être confié et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par les lois et réglementations en vigueur pour l'exercice dudit mandat.

25.2. Engagements souscrits pour le compte de la Société en formation

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état figurant en Annexe C des présents statuts, indiquant, le cas échéant, pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présents statuts constitutifs.

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq (5) ans.

L'intégralité du présent Article 25 ne fait partie des présents statuts qu'en raison de ce qu'il s'agit des statuts constitutifs et il n'en sera plus fait mention dans les versions ultérieures.

* *

*

Par signature électronique via DocuSign conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil.

DocuSigned by:
Mathieu DE MEDEIROS
4F3E64FDA56543B...

Vendis Capital IV

Représentée par : Growth & Scale,
elle-même représentée par Monsieur
Mathieu de Medeiros, dûment habilité

DocuSigned by:
Mathieu DE MEDEIROS
4F3E64FDA56543B...

Growth & Scale

Représentée par Monsieur Mathieu de
Medeiros
Président